

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.713 du 6 septembre 2001

A. 94.828/XI-10.279

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1200 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2000 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2000;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 26 et 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 avril 2001 les convoquant à comparaître le 17 mai 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ENANGA MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estime que la demande d'asile du requérant est frauduleuse et manifestement non fondée parce que “des contradictions sont apparues entre les divers récits produits par l'intéressé” quant aux circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention, qu’ “en outre, des contradictions sont également apparues entre ses récits successifs et ceux de sa soeur”, contradictions que la décision décrit, que “par ailleurs, il convient de souligner que le récit produit par l'intéressé présente de nombreuses lacunes (cf. le travail de son père en tant que journaliste à «L'Alarme», la localisation de ses parents et frères et soeurs le 20 mars 1999, le nom de l'épouse d'Albert Tumba chez qui il serait resté un mois, les documents avec lesquels il aurait voyagé, le lieu de détention et le prononcé du jugement concernant l'arrestation de son père en février 1998 alors qu'il lui aurait rendu visite)”, que “par ailleurs, selon des informations recueillies par le Commissaire général et dignes de foi, un fils de Bonsange Yema travaillant au journal de son père en tant que rédacteur aurait été arrêté le 27 septembre 1999 [et] aurait été détenu dans les bâtiments du GLM avant d'être libéré sans inculpation deux jours plus tard”, qu’ “il est surprenant que l'intéressé n'ait pas invoqué cet événement alors que selon les données, ils auraient été détenus au même endroit et durant la même période”, qu’ “il est tout autant surprenant que l'intéressé ait été détenu sept mois alors qu'un ses frères aurait été libéré au bout de deux jours”, que, “quant aux articles de presse remis par l'intéressé, ils évoquent bien la situation de Bonsange Yema mais ils ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit”, et enfin que “l'intéressé n'a apporté aucun document officiel attestant de son identité ou de son lien de filiation avec le journaliste susmentionné”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs” dans lequel il soutient que “la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate, violant la foi due aux déclarations du requérant et manquant de précision et, surtout, de pertinence”, que “la décision

considère que le récit du requérant n'est pas crédible, notamment parce que celui-ci n'a apporté aucun document officiel attestant de son identité ou de son lien de filiation avec le journaliste B, alors que le requérant a été amené à fuir son pays dans les circonstances décrites dans ses différents récits, de telle sorte qu'il n'a pu apporter avec lui quelque documents officiels que ce soit", "que, en droit, le demandeur d'asile est censé avoir l'identité sous laquelle il se présente, sauf à l'autorité devant laquelle est présentée cette demande à prouver selon les moyens de preuve admis que cette identité est fausse. Or, en l'espèce, le Commissaire général n'apporte pas la preuve de la fausseté de l'identité du requérant, ni de son lien de filiation”;

Considérant, d'une part, que le requérant ne critique pas les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent à la justifier, ni la relation que la décision fait de ses déclarations;

Considérant, d'autre part, qu'un étranger qui se présente à la frontière ou qui se déclare réfugié sur le territoire et qui est dépourvu de tout document d'identité n'établit pas son identité par sa seule déclaration;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre,
le six septembre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------